

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 30.849/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 25 octobre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté "relatif au centre sportif, touristique et de loisirs de Worriken, service à gestion autonome", a donné le 24 janvier 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

Compte tenu de l'observation qui sera formulée ci-après sous l'article 2 et afin de mieux faire apparaître la portée du présent projet, il est suggéré de rédiger l'intitulé comme suit :

"Arrêté relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Centre sportif, touristique et de loisirs de Worriken, service à gestion séparée".

Préambule

1. La loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone ne constitue pas la base légale de l'arrêté en projet. Celle-ci se trouve dans l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, et dans les articles 7 et 10 du décret du 20 décembre 1999 modifiant le décret du 21 janvier 1991 portant suppression et réorganisation des fonds budgétaires et instituant le "Sport-, Freizeit- und Touristikzentrum Worriken" (Centre sportif, touristique et de loisirs de Worriken), service de gestion autonome. Le préambule doit être revu en conséquence.

.../...

2. En vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire (1), l'avis de l'inspecteur des finances et l'accord du Ministre du Budget, avec l'indication de la date, doivent être mentionnés au préambule. Ces mentions doivent, selon l'usage, précéder celle de l'avis du Conseil d'Etat.

3. La mention de l'avis du Conseil d'Etat sera formulée comme suit :

"Vu l'avis 30.849/4 du Conseil d'Etat, donné le 24 janvier 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1', des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

4. Au proposant, la mention doit être formulée comme suit :

"Sur la proposition du ministre ayant les sports, les loisirs, le budget et les finances dans ses attributions, ainsi que du ministre ayant le tourisme dans ses attributions".

La même observation vaut pour l'exécutoire et les signatures.

(1) Moniteur belge du 17 janvier 1995.

Dispositif

Le nombre restreint de dispositions comprises dans l'actuel projet d'arrêté ne justifie pas une division de celui-ci en chapitres. Cette division sera dès lors omise.

Article 1er

1. La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun des paragraphes ne comporte qu'un seul alinéa. La division de l'article 1er en paragraphes sera dès lors supprimée.

La même observation vaut pour l'article 15.

2. L'article 1er, alinéa 1er, devrait être rédigé comme suit :

"Article 1er. Le présent arrêté règle la gestion budgétaire, financière et comptable du Centre sportif, touristique et de loisirs de Worriken, service à gestion séparée, ci-après dénommé le "Centre".".

3. Il serait plus précis de rédiger l'alinéa 2
c o m m e s u i t :

"A moins qu'il n'y soit dérogé dans le présent arrêté, les dispositions du titre II des lois sur la

.../...

comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, sont applicables au Centre.".

Article 2

Interrogé sur la portée de l'article 2 , le délégué du ministre a expliqué que le personnel du Centre, bien que relevant de la Communauté germanophone, travaillera en fait exclusivement pour le Centre.

Cette précision relève de l'organisation interne des services de la Communauté germanophone et n'a pas sa place dans le texte en projet. Cet article devra dès lors être omis.

Article 3

(devenant l'article 2)

1. A l'alinéa 1er, il convient d'écrire "projet de budget" au lieu de "budget".

2. L'alinéa 2 reproduit la règle énoncée à l'article 2, alinéa 2, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. Il fait ainsi double emploi avec l'article 1er, alinéa 2, du projet, lequel rend en principe applicable au Centre de Worriken l'ensemble des dispositions du titre II des lois précitées sur la comptabilité de l'Etat. En conséquence, l'alinéa 2 est inutile et doit être omis.

.../...

L'article 6 appelle une observation semblable et doit dès lors être omis.

Article 4

(devenant l'article 3)

1. La division en tirets sera omise et il sera recouru à une division en 1°, 2°, 3°. La même observation vaut pour la suite du projet.

2. A l'alinéa 2, les mots "Dienststelle mit getrennter Geschäftsordnung" doivent être remplacés par "Dienststelle mit getrennter Geschäftsführung".

Article 5

(devenant l'article 4)

1. Les transferts de l'année budgétaire précédente ne doivent pas figurer dans les recettes, sinon les mêmes recettes seraient comptabilisées deux fois au moins au cours d'exercices budgétaires distincts. Le 1° doit dès lors être supprimé. Les reports devront cependant apparaître dans les comptes annuels du service, en réserve.

.../...

2. Le Centre n'ayant pas la personnalité juridique (1), la section de législation n'aperçoit pas comment il pourrait bénéficier de dons et legs. Le 3° doit également être supprimé (2).

3. L'actuel point 2° étant le seul qui subsiste, la numérotation interne de l'article ne se justifie plus.

Article 8

(devenant l'article 5)

Le budget d'un service à gestion séparée fait nécessairement partie du budget général de la Communauté dont il relève. L'article 50 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions dispose que chaque Conseil vote annuellement le

(1) Voyez les travaux préparatoires de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, Sénat, session 1958-1959, 160, p. 98, point 224, et voy. p. ex. l'avis 28.117/4 du 4 novembre 1998 sur un avant-projet de décret devenu le décret de la Commission communautaire française du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en oeuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées (Moniteur belge du 16 février 1999, 2^e éd.) (Doc. C.C.F., Sess. 1998-99, n° 71).

(2) Comp. l'avis 23.448/8 du 14 juin 1994 relatif à une proposition d'ordonnance devenue l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création de la "Régie foncière de la Région de Bruxelles-Capitale" ainsi que sur trois amendements à ladite proposition, observation 1.4 relative à l'amendement N° 1 (Moniteur belge du 7 octobre 1994).

.../...

budget et arrête les comptes. L'alinéa 1er est dès lors inutile et doit être supprimé.

Observation générale concernant le Chapitre III

En vertu de l'article 140, alinéa 2, 7° des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, les dispositions à adopter par le Gouvernement doivent prévoir "la limitation dans le temps des reports autorisés" (1). Le projet ne comportant pas de disposition à ce sujet, il doit être complété sur ce point.

Article 10

(devenant l'article 7)

1. Dans la mesure où la nature des recettes définies à l'article 5, ressemble à celle utilisée en comptabilité commerciale, il semble adéquat d'exiger du Centre la tenue d'une comptabilité commerciale en reprenant également à l'article 10 un compte de résultat et un bilan.

2. Il conviendrait de fixer la date à laquelle les différents comptes demandés à l'article 10 doivent être transmis au ministre compétent. Il paraît approprié de fixer ce délai à la fin du mois de mars de l'année suivant celle à laquelle ces comptes se rapportent.

(1) Voyez aussi l'article 10, 7°, du décret précité du 20 décembre 1999.

Article 11

(devenant l'article 8)

A l'article 11, les mots "dem Allgemeinen Haushaltsplan" doivent être remplacés par "der Allgemeinen Rechnungslegung".

Article 12

(devenant l'article 9)

La règle énoncée dans cette disposition découle déjà de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes (1) tel que modifié par la loi du 3 avril 1995. Cette disposition est dès lors inutile et doit être supprimée. La numérotation des articles subséquents sera modifiée en conséquence.

Article 14

(devenant l'article 11)

Pour éviter toute confusion avec le fonds de réserve visé à l'article 15 du projet, il y a lieu à l'alinéa 1er de supprimer les mots "(fonds de réserve)" et à l'alinéa 2 de remplacer les mots "Le fonds de réserve ..." par les mots "L'allocation ...".

Article 15

(1) Moniteur belge du 1er novembre 1846.

(devenant l'article 12)

La construction de la phrase figurant au paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, est boiteuse, elle devra être revue.

Article 19

(devenant l'article 16)

1. Il y a lieu d'écrire plus simplement :

"Art. 19. Le Directeur du Centre a qualité d'ordonnateur.".

2. Par ailleurs, la section de législation se demande s'il n'est pas indiqué de prévoir que, pour des dépenses excédant un certain montant, un accord exprès du ministre compétent est nécessaire, soit en fonction du montant de la dépense, soit en fonction de la nature de celle-ci.

Article 23

La rétroactivité prévue par l'article 23 ne paraît, ni praticable, ni justifiée. Cette disposition doit dès lors être supprimée.

La chambre était composée de

Messieurs R. ANDERSEN,

président de chambre,

P. LIENARDY,
P. VANDERNOOT,

conseillers d'Etat,

F. DELPEREE,
J.-M. FAVRESSE,

assesseurs de la
section de législation,

Madame C. GIGOT,

greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE PRESIDENT,

LE GREFFIER,

C. GIGOT

R. ANDERSEN

ENDFIELD